

# RTF

REVUE TRIMESTRIELLE DE LA FISCALITÉ

augmentation  
fiscal déclaration locaux  
célibataire loi  
famille  
impôt  
emploi  
prime revenus  
trésor public  
contribuable  
habitation  
réduction

Trimestriel de la fiscalité dans l'espace Afrique francophone / RTF N°001 Avril - Juin 2021

## La loi de finances 2021 passée à la loupe

Edition Gratuite



- Synthèse des modifications des dispositions du Livre des procédures fiscales et du Code général des impôts

**Le traitement fiscal  
du crédit-bail**

**Le Togo en pleine  
digitalisation du  
système fiscal**



# La Nouvelle Nissan Patrol 2020 Pour conquérir le monde



Tél : +228 22 27 85 54/55 | 90 01 47 42

815, bd de l'Oti Bè-Kpota



Japan Motors Nissan Togo [K.Yvon-JMT@japanmotors.com](mailto:K.Yvon-JMT@japanmotors.com) [www.japanmotorstogo.com](http://www.japanmotorstogo.com) [www.nissan-togo.com](http://www.nissan-togo.com)

Des pièces de rechange d'origine et un service de qualité à prix abordable disponibles au Togo

# SOMMAIRE

## Editorial

Page 4

## Actualité Fiscale

Page 5

*La loi de finances 2021 passée à la loupe*

• *Synthèse des modifications des dispositions du Code général des impôts (CGI) et du Livre des procédures fiscales. (LPF).*

## Invité spécial RTF

Page 21

*M. Pawumotom Plassi*

*Chef section Taxe sur les véhicules à moteur / OTR*

## Parole aux experts

Page 23

*- Traitement fiscal du crédit-bail au Togo*

## Bon à savoir

Page 25

*- Le Togo en pleine digitalisation du système fiscal*

## Point de vue

Page 27

*Moïse Gnofam Mani*

*Un assujetté à la TVM, donne de la voix*

### LES PLUMES RTF N° 001



**ADANLAPE**  
Kwami Lolonyo



**YAKANDJI**  
N. Jérôme



**TIADJERI**  
Zimbiri Nassam



**ABRENI**  
Komla Evenyo

**ADANLAPE Kwami Lolonyo**  
Directeur général CAECO-FISC,  
Directeur de la publication,  
Inspecteur des impôts diplômé,  
Consultant, Expert fiscaliste.

**Yves GALLEY**  
Directeur de la rédaction.

### COMITE DE REDACTION

**AKOUETE-AKUE Aduayi**  
Consultant chargé de Marketing et  
Communication.

**YIMOU Nassandja Yéndoubé**  
Juriste d'entreprise.

**BAYOR SIBIRI ARFATHE**  
Juriste fiscaliste.

### DIRECTION SCIENTIFIQUE

**TIADJERI Zimbiri Nassam**  
Inspecteur principal des impôts  
de classe exceptionnelle,  
Enseignant à l'ENA.

**YAKANDJI N. Jérôme**  
Inspecteur principal des impôts  
de classe exceptionnelle, Consultant,  
Expert fiscaliste.

**DABRE Barthélemy**  
Inspecteur des impôts, Expert fiscal,  
Juriste, Assistant technique auprès  
de la CEDEAO / UEMOA.

**ASSIGBE Koffi**  
Inspecteur des impôts diplômé,  
Consultant, Chef section gestion de  
déclaration OTR, Expert fiscaliste.

**ALI-ATTI B. Guillaume**  
Inspecteur principal des impôts  
de classe exceptionnelle, Directeur de  
cabinet conseil fiscal.

**Dr GUIRE Brahim**  
Docteur en fiscalité.

**BOLOUVI Ayaovi William**  
Docteur en Sciences économiques

**INFOGRAPHIE**  
ADJEMINI Mohamed  
Tél. : 90 06 05 32

**IMPRIMERIE**  
ICP, Tél. : 90 23 10 49

**SERVICE COMMERCIAL**  
Tél. : 90 63 88 18

**Tirage** : 2000 exemplaires



## Démythifier la fiscalité

**ADANLAPE Kwami Lolonyo,**  
Directeur général CAECO-FISC,  
Directeur de la publication,  
Inspecteur des impôts diplômé,  
Consultant, Expert fiscaliste.

**R**evue trimestrielle de la fiscalité, nouvel instrument du cabinet CAECO-FISC pour extirper la fiscalité du jargon complexe des initiés et en assurer la diffusion et la consommation par tous. Après les professionnels des médias, notre projet d'information et de formation se hisse à une plus grande dimension, avec un ciblage plus élargi. Un magazine pour relever ce défi paraît un saut dans l'inconnu, mais le balisage est parfait.

Si, sous d'autres cieus, la pression concurrentielle rend cet exercice assez périlleux, en Afrique, et aussi paradoxal que cela puisse paraître, c'est plutôt le vide et l'absence de publications spécialisées qui compliquent l'entreprise. Et puisque notre cher continent baigne dans les paradoxes et s'en accommode, nous avons décidé, nous, de percer les murs du pessimisme en nous engageant dans l'aventure. La bonne aventure, dirais-je, car il s'agit d'une incursion trimestrielle au cœur du droit fiscal africain lato sensu. L'avantage est que ce projet bénéficie d'un climat assez favorable pour sa réalisation et sa pérennité.

D'abord, la vulgarisation et l'accès facile au domaine de la fiscalité sont plus que jamais un leitmotiv de nos gouvernants. Ensuite, tous les chantiers d'harmonisation fiscale initiés sur le continent sont des terrains propices à une activité doctrinale saine et constructive. Cette revue se veut un canal de diffusion des idées novatrices qui donnent force à la doctrine en tant que branche recouvrant l'ensemble des règles de droit relatives aux impôts.

Nous sommes, bien avant tout, revigorés et dopés par la forte

mobilisation autour de ce projet. Des personnalités institutionnelles, des sommités universitaires, des praticiens confirmés s'y sont joints pour crédibiliser notre initiative et y apporter l'aura et la dynamique nécessaires à sa réussite.

Pour ce premier numéro, les pages d'actualités s'ouvriront sur le décryptage et l'exégèse des nouvelles dispositions de la loi de finances, gestion 2021 au Togo. Les modifications apportées à certains articles du Code Général des Impôts (CGI) et du Livre des Procédures Fiscales (LPF) ont déjà fait l'objet d'une vulgarisation au cours d'un atelier de formation organisé à Lomé le 27 janvier 2021 par notre cabinet CAECO-FISC.

Au chapitre des Rubriques, nous mettons le zoom sur la taxe sur les véhicules à moteur (TVM), le traitement fiscal du crédit-bail au Togo et sur la digitalisation du système fiscal, un choix novateur. L'éclat de cette parution sera particulièrement rehaussé par un invité spécial dans notre rubrique Entretien. Personne ressource, nous aborderons avec elle la question de la Taxe sur les véhicules à moteur qui agite tant l'actualité ces derniers jours. Sur la même question, parole sera donnée à un citoyen lambda.

A l'avenir, RTF se propose d'accueillir et de diffuser les Actes de séminaires de formation et de sensibilisation... Les communications et autres interventions lors de ces forums scientifiques représentent une source d'enrichissement pour le droit fiscal vivant.

Au demeurant, devant la pauvreté de l'offre en matière de documentation fiscale professionnelle, notre revue se donnera les moyens d'éviter ce péché originel qui se résume en cette formule lapidaire : « une publication de plus ». Et, même si c'était le cas, on aurait fait œuvre utile, celle de la pédagogie dans une matière où le besoin est criant.



## La loi de finances 2021 passée à la loupe



**YAKANDJI N. Jérôme,**  
Inspecteur principal  
des impôts de classe  
exceptionnelle, Consultant,  
Expert fiscaliste.

Les dispositions du **Code général des impôts (CGI)** et du **Livre des procédures fiscales (LPF)** ont été modifiées dans la loi de finances 2021. Il s'est imposé aux gouvernants une adaptation au contexte de la crise sanitaire liée au covid 19, ce qui a nécessité un changement de paradigmes dans la gestion des finances publiques. Les modifications portent essentiellement sur des ajustements techniques, la mise en conformité avec la réglementation sous régionale, l'allègement de la charge fiscale et l'élargissement de l'assiette fiscale. Il sera fait une lecture détaillée **des anciennes dispositions (AD) et des nouvelles dispositions (ND)** de cette loi avec des commentaires explicatifs.

### I. ELARGISSEMENT DE L'ASSIETTE FISCALE

#### - OPERATION AU NOIR

##### Art. 125-1 LPF

**AD** - Lorsqu'il est établi qu'une personne, à l'occasion de l'exercice de ses activités professionnelles, a travesti l'identité ou l'adresse de ses fournisseurs ou de ses clients, ou sciemment accepté l'utilisation d'une identité fictive ou d'un prête-nom, elle est redevable d'une amende fiscale égale à 50% des sommes versées ou reçues au titre de ces opérations.

Cette amende est recouvrée suivant les procédures et sous les garanties prévues pour les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour ces taxes.

**ND**- Lorsqu'il est établi qu'une personne, à l'occasion de l'exercice de ses activités professionnelles, a travesti l'identité ou l'adresse de ses fournisseurs ou de ses clients, ou sciemment accepté l'utilisation d'une identité fictive ou d'un prête-nom, elle est redevable d'une amende fiscale égale à 50% des sommes versées ou reçues au titre de ces opérations.

Cette amende est recouvrée suivant les procédures et sous les garanties prévues pour les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour ces taxes.

**Sans préjudice de l'amende prévue à l'alinéa 1, lorsque le bénéficiaire de la prestation ou de l'in-**

**tervention n'est pas identifié, le prestataire ou l'intervenant est responsable du paiement des impôts, droits et taxes mis en cause en plus des pénalités. (Reste inchangé)**

**Commentaire :** Tout opérateur économique qui opère « au noir » sans qu'il soit possible d'identifier les bénéficiaires est redevable d'une amende de 50% des sommes versées ou reçues au titre de ses opérations.

**L'opération au noir rend solidaires l'opérateur économique et les bénéficiaires des impôts et taxes mis en cause en plus de l'amende de 50% susvisée.**

##### Art. 123 LPF

Toute contravention aux dispositions relatives au droit de communication, notamment le refus de communication, la déclaration que les livres, contrats ou documents ne sont pas tenus et leur destruction avant les délais prescrits, est constaté par procès-verbal.

Cette infraction est punie d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs CFA.

L'amende est portée à quatre millions (4 000 000) de francs CFA en cas de refus de communiquer après une mise en demeure de trente (30) jours.

Indépendamment de cette amende, les sociétés ou compagnies togolaises ou étrangères et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'Administration fiscale, doivent, en cas d'instance, être condamnés à présen-



Sous l'égide de Mme Tségan Yawa, l'Assemblée nationale a adopté le 18 décembre 2020 la loi de finances exercice 2021, équilibrée en ressources et en charges à 1521,6 milliards FCFA

*ter les pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte qui commence à courir à partir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui est dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que le jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration fiscale a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.*

*Le recouvrement de l'amende et de l'astreinte est assuré suivant les mêmes règles que celles applicables aux impôts pour l'assiette desquels la communication a été requise. Les réclamations et les instances sont présentées ou introduites et jugées suivant les mêmes règles.*

**ND-** Toute contravention aux dispositions relatives au droit de communication, notamment le refus de communication, la déclaration que les livres, contrats ou documents ne sont pas tenus et leur destruction avant les délais prescrits, est constaté par procès-verbal.

Cette infraction est punie d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs CF A.

L'amende est portée à quatre millions (4 000 000) de francs CF A en cas de refus de communiquer après une mise en demeure de trente (30) jours.

Indépendamment de cette amende, les sociétés ou com-

pagnies togolaises ou étrangères et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'Administration fiscale, doivent, en cas d'instance, être condamnés à présenter les pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte qui commence à courir à partir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui est dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que le jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration fiscale a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Le recouvrement de l'amende et de l'astreinte est assuré suivant les mêmes règles que celles applicables aux impôts pour l'assiette desquels la communication a été requise. Les réclamations et les instances sont présentées ou introduites et jugées suivant les mêmes règles.

La non tenue de ces documents, le défaut de mise à jour ou le défaut de déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés, des autres entités et des constructions juridiques sont sanctionnés de la même manière que les infractions aux dispositions relatives au droit de communication telles que définies au premier alinéa.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 1100 à 1102 du code pénal, chaque société, entité et

construction juridique est sanctionnée d'une amende égale au montant des dividendes versés annuellement avec un minimum de 2 000 000 et un maximum de 20 000 000 en cas de défaut

**Commentaire :** En cas de défaut de déclarations des informations sur les bénéficiaires effectifs, chaque société, entité et construction juridique est sanctionnée d'une amende égale au montant des dividendes versés annuellement avec un minimum de 2 000 000 et un maximum de 20 000 000. Lesdits bénéficiaires sont punis du quintuple des amendes encourues.

## - TVA SUR LES TRANSACTIONS NUMERIQUES

### Art.175 CGI

**AD** - Sont également soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sauf exemptions particulières :

**1.** les opérations d'importation faites au Togo par toute personne physique ou morale. Par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier; A ce titre, les produits obtenus dans la zone franche à partir des matières premières locales ou originaires des Etats membres de la CEDEAO sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et à tous autres droits et taxes douanières lors de l'importation de la zone franche par le territoire douanier. Ces autres droits et taxes étant composantes de la base de calcul de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 187 du présent code ;

**2.** les livraisons à soi-même de biens et services utilisés par un assujetti pour ses propres besoins ou pour les besoins de ses exploitations ;

**3.** les livraisons de marchandises par les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que les groupements d'achats en commun créés par des commerçants ou des particuliers quelle que soit la forme juridique de ces groupements ;

**4.** les opérations faites par les coopératives et leurs unions.

**ND**- Sont également soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sauf exemptions particulières :

**1.** les opérations d'importation faites au Togo par toute personne physique ou morale. Par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier;

**2.** A ce titre, les produits obtenus dans la zone franche à partir des matières premières locales ou originaires des Etats membres de la CEDEAO sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et à tous autres droits et taxes douanières lors de l'importation de la zone franche par

le territoire douanier. Ces autres droits et taxes étant composantes de la base de calcul de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 187 du présent code ;

**3.** les livraisons à soi-même de biens et services utilisés par un assujetti pour ses propres besoins ou pour les besoins de ses exploitations ;

**4.** les livraisons de marchandises par les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que les groupements d'achats en commun créés par des commerçants ou des particuliers quelle que soit la forme juridique de ces groupements ;

**5.** les opérations faites par les coopératives et leurs unions,

**6.** Les opérations inhérentes aux ventes de biens et les prestations de services y compris les publicités effectuées sur le territoire togolais ou à travers les plateformes de commerce électronique étrangères ou locales.

**Commentaire :** La mention du point 2 est nouvelle. Toutes opérations de ventes de biens et services et de publicité réalisées au Togo ou à travers les plateformes de commerce électronique étrangères ou locales sont assujetties à la TVA.

### Art. 50 LPF

**AD**- A l'appui de leur déclaration annuelle réglementaire de résultats, les sociétés relevant du système normal doivent joindre les documents ci-après dûment remplis:

**1.** la liasse des états financiers et états annexés annuels normalisés du système normal du SYSCOHADA ou, le cas échéant, du système comptable particulier qui leur est applicable. Elle est établie en cinq (05) exemplaires destinés respectivement à l'Administration fiscale, à la centrale des bilans et à l'Institut national chargé des statistiques, le greffe du tribunal et au GUDEF ; - la liste de leurs clients avec lesquels le montant cumulé des ventes réalisées au cours de l'exercice comptable est au moins égal à cinq millions (5 000 000) de francs CFA hors taxes. La liste doit indiquer, pour chaque client, le NIF,

l'identité complète notamment les nom et prénom(s) pour les personnes physiques, la forme juridique et la raison sociale pour les personnes morales, les adresses géographique, postale, le numéro de téléphone et le montant total des ventes réalisées ;

**2.** lorsque les fournisseurs de biens et services sont établis ou domiciliés au Togo, l'entreprise bénéficiaire doit fournir trimestriellement à l'Administration fiscale la liste desdits fournisseurs avec indication de leurs nom

*et prénoms ou raison sociale, leur adresse ainsi que du montant des transactions ;*

*3. l'état détaillé par catégorie de frais généraux ;*

*4. l'état annuel des commissions, courtages, ristournes, honoraires, droits d'auteur et autres rémunérations versées à des tiers ;*

*5. l'état annuel des rémunérations des associés et des parts de bénéficiaires sociaux et autres revenus ;*

*6. le relevé détaillé des loyers d'immeubles passés en charges, avec indication de l'identité et de l'adresse des bailleurs ;*

*7. le relevé des amortissements et des provisions présenté conformément à des modèles qui sont fixés par l'Administration fiscale ;*

*8. un état des sommes dont elles demandent l'imputation ainsi que les justifications y relatives ;*

*9. la nature et la valeur des avantages en nature accordés à leur personnel ;*

**ND-** A l'appui de leur déclaration annuelle réglementaire de résultats, les sociétés relevant du système normal doivent joindre les documents ci-après dûment remplis:

**1.** la liasse des états financiers et états annexés annuels normalisés du système normal du SYSCOHADA ou, le cas échéant, du système comptable particulier qui leur est applicable. Elle est établie en cinq (05) exemplaires destinés respectivement à l'administration fiscale, à la centrale des bilans et à l'Institut national chargé des statistiques, le greffe du tribunal et au GUDEF ;

**2.** la liste de leurs clients avec lesquels le montant cumulé des ventes réalisées au cours de l'exercice comptable est au moins égal à cinq millions (5 000 000) de francs CFA hors taxes. La liste doit indiquer, pour chaque client, le NIF, l'identité complète notamment les nom et prénom(s) pour les personnes physiques, la forme juridique et la raison sociale pour les personnes morales, les adresses géographique, postale, le numéro de téléphone et le montant total des ventes réalisées ;

**3.** lorsque les fournisseurs de biens et services sont établis ou domiciliés au Togo, l'entreprise bénéficiaire doit fournir trimestriellement à l'administration fiscale la liste desdits fournisseurs avec indication de leurs nom et prénoms ou raison sociale, leur adresse ainsi que du montant des transactions ;

**4.** l'état détaillé par catégorie de frais généraux ;

**5.** l'état annuel des commissions, courtages, ristournes, honoraires, droits d'auteur et autres rémunérations versées à des tiers ;

**6.** l'état annuel des rémunérations des associés et des parts de bénéficiaires sociaux et autres revenus ;

**7.** le relevé détaillé des loyers d'immeubles passés en charges, avec indication de l'identité et de l'adresse des bailleurs ;

**8.** le relevé des amortissements et des provisions présenté conformément à des modèles qui sont fixés par l'administration fiscale ;

**9.** un état des sommes dont elles demandent l'imputation ainsi que les justifications y relatives ;

la nature et la valeur des avantages en nature accordés à leur personnel ;

**- En ce qui concerne les plateformes numériques,**

elles ont en outre l'obligation de transmettre à l'administration fiscale un document récapitulatif des éléments transmis aux utilisateurs notamment les revenus encaissés sous peine d'une amende de 10% des transactions non déclarées. Cette obligation s'applique à toutes les plateformes, qu'elles soient établies au Togo ou non.

**Commentaire :** (Lecture combinée avec l'art. 175 CGI)

Sous peine d'une amende de 10% des transactions non déclarées, les plateformes numériques établies au Togo ou non doivent fournir désormais à l'administration fiscale la récapitulation des éléments transmis aux utilisateurs notamment les revenus encaissés.

## - DROIT DE COMMUNICATION

### Art. 258 LPF

*AD-* Le droit de communication est le droit reconnu à l'Administration fiscale de prendre connaissance et, au besoin, copie sur supports informatiques ou tous autres supports, des informations et documents détenus par des tiers, en vue de leur utilisation à des fins d'assiette, de contrôle ou de recouvrement des impôts dus, soit par la personne physique ou morale auprès de laquelle il est exercé, soit par des tiers à cette personne sans qu'il en découle toutefois directement l'établissement d'impositions supplémentaires.

*Le droit de communication et d'enquête peut être mis en œuvre aux fins d'obtenir des renseignements dans le cadre d'un accord d'échange de renseignements à des fins fiscales conclus par le Togo.*

*Ce droit de communication peut être exercé par correspondance ou sur place. L'administration fiscale peut prendre copie, à ses frais, des documents soumis au droit de communication.*

*Lorsque l'administration fiscale entend exercer son droit de communication sur place, elle est tenue d'adresser au plus tard à la date de la première intervention, un avis de passage sur lequel elle précise la nature des documents qui doivent être mis à sa disposition.*

**ND-** Le droit de communication est le droit reconnu à l'administration fiscale de prendre connaissance et, au besoin, copie sur supports informatiques ou tous autres supports, des informations et documents détenus par des tiers, en vue de leur utilisation à des fins d'assiette, de contrôle ou de recouvrement des impôts dus, soit par la personne physique ou morale

auprès de laquelle il est exercé, soit par des tiers à cette personne sans qu'il en découle toutefois directement l'établissement d'impositions supplémentaires.

Le droit de communication et d'enquête peut être mis en œuvre aux fins d'obtenir des renseignements dans le cadre d'un accord d'échange de renseignements à des fins fiscales conclus par le Togo.

Ce droit de communication peut être exercé par correspondance ou sur place. L'administration fiscale peut prendre copie, à ses frais, des documents soumis au droit de communication.

**Nonobstant les dispositions de l'article 204 du LPF, en cas d'exercice du droit de communication par correspondance, dans le cadre d'échanges de renseignements, le contribuable dispose d'un délai de sept (07) jours, pour fournir les informations sollicitées par l'administration, à compter de la date de réception de l'avis de passage ou de la lettre de l'Administration, le cachet de la poste, ou le bordereau de décharge en cas de remise en main propre faisant foi.**

Lorsque l'administration fiscale entend exercer son droit de communication sur place, elle est tenue d'adresser au plus tard à la date de la première intervention, un avis de passage sur lequel elle précise la nature des documents qui doivent être mis à sa disposition

**Commentaire :** Le contribuable dispose d'un délai de 7 jours à compter de la date de réception de l'avis de passage ou de la lettre de l'administration pour fournir les renseignements dans le cadre du droit de communication. **NB:** Avant, aucun délai n'existait à ce propos.

## II. ALLEGEMENT DE LA CHARGE FISCALE

### - LA TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE.

#### Art. 134 CGI

*AD-* La TPU suivant le régime déclaratif est déterminé par application des taux ci-après à la base d'imposition :

- 2% du chiffre d'affaires pour les activités de production et/ou de commerce ;

- 8% du chiffre d'affaires pour les activités de prestation de services.

*Toutefois, pour les contribuables commercialisant des produits dont la marge brute autorisée est fixée à un montant spécifique par quantité ou unité de produit vendu, la base est constituée par cette marge.*

En tout état de cause, le montant annuel dudit impôt ne peut être inférieur à trois cent mille (300 000) francs CFA.

**ND-** La TPU suivant le régime déclaratif est déterminée par application des taux ci-après à la base d'imposition :

- 2% du chiffre d'affaires pour les activités de production et/ou de commerce ;
- 8% du chiffre d'affaires pour les activités de prestation de services.

Toutefois, pour les contribuables commercialisant des produits dont la marge brute autorisée est fixée à un montant spécifique par quantité ou unité de produit vendu, la base est constituée par cette marge.

En tout état de cause, le montant annuel dudit impôt ne peut être inférieur à vingt mille (20 000) francs CFA.

**Commentaire :** Le montant minimum de la TPU suivant le régime déclaratif a été réduit de 300 000 à 20 000 francs CFA

## - TARIFS SUR LES VEHICULES A MOTEUR (TVM)

### Art. 162 CGI

*AD-* Le tarif de la vignette sur les véhicules à moteur est fixé comme suit :

#### 1 - Motocyclettes

Cylindrée	Tarif (CFA)
Motocyclettes de plus de 125 cm <sup>3</sup>	15 000 f/an
Motocyclettes à 3 roues	40 000 f/an

#### 2- Véhicules affectés au transport de personnes:

Puissance fiscale	Tarif (CFA)
Moins de 5 CV	10 000 f/an
5 à 7 CV	20 000 f/an
8 à 11 CV	25 000 f/an
12 à 15 CV	60 000 f/an
Camionnettes	40 000 f/an
Autocars	60 000 f/an
Autobus	60 000 f/an

#### 3- Véhicules affectés au transport de marchandises et autres: (en CFA)

Camions de 3 à 6 tonnes	65 000 f/an
Camions de 7 à 9 tonnes	85 000 f/an
Camions de 10 à 12 tonnes	110 000 f/an
Plus de 12 tonnes	130 000 f/an
Semi-remorques	65 000 f/an
Tracteurs	65 000 f/an

**ND-** Le tarif de la vignette sur les véhicules à moteur est fixé comme suit :

#### 1 - Motocyclettes

Cylindrée	Tarif unique en francs (CFA)
Motocyclettes de plus de 125 cm <sup>3</sup>	15 000 fr
Motocyclettes à trois (03) roues	40 000 fr

#### 2- Véhicules affectés au transport de personnes:

Puissance fiscale	Tarif (CFA)
Moins de 5 CV	5 000
5 à 7 CV	10 000
8 à 11 CV	15 000
12 à 15 CV	30 000
Camionnettes	20 000
Autocars	30 000
Autobus	30 000

#### 3- Véhicules affectés au transport de marchandises et autres: (en CFA)

Camions de 3 à 6 tonnes	35 000 f/an
Camions de 7 à 9 tonnes	40 000 f/an
Camions de 10 à 12 tonnes	50 000 f/an
Plus de 12 tonnes	65 000 f/an
Tracteurs	35 000 f/an
Semi-remorques	35 000 f/an

Toutefois, le tarif de la Taxe sur les véhicules à moteur est réduit de 50% pour les personnes physiques redevables de la Taxe professionnelle unique des transporteurs routiers.

**COMMENTAIRE :** La TVM est réduite pratiquement de moitié.

## - DROITS D'ENREGISTREMENT

### a. Echanges d'immeubles

#### Art. 404 CGI

**AD-** Les échanges de biens immeubles sont assujettis à un droit de 6%. Le droit est perçu sur la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y a aucune soulte. S'il y a soulte, le droit est perçu sur la moindre portion. La soulte ou la plus-value sont taxées au tarif prévu pour les mutations immobilières à titre onéreux.

**ND-** Les échanges de biens immeubles sont assujettis à un droit d'enregistrement au taux de 0,6%. Le droit est perçu sur la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y a aucune soulte. S'il y a soulte, le droit est perçu sur la moindre portion. La soulte ou la plus-value sont taxées au tarif prévu pour les mutations immobilières à titre onéreux.

**Commentaire :** Le taux du droit d'enregistrement sur les échanges de biens immeubles passe de 6% à 0,6%.

### b. Hypothèques (mains levées et radiation)

#### Art. 406 CGI

**AD-** Le droit d'enregistrement des actes constitutifs d'hypothèques y compris les promesses d'hypothèques de toutes natures est fixé à 1 % des sommes et valeurs portées auxdits actes.

Les consentements aux mainlevées totales ou partielles d'hypothèques sont assujettis à un droit d'enregistrement de 0,5% des sommes ou valeurs consignées auxdits actes.

**ND-** Le droit d'enregistrement des actes constitutifs d'hypothèques y compris les promesses d'hypothèques de toutes natures est fixé à 1 % des sommes et valeurs portées auxdits actes.

**Les consentements aux mainlevées totales ou partielles d'hypothèques sont enregistrés gratis.**

**Commentaire :** Le droit d'enregistrement des consentements aux mainlevées totales ou partielles d'hypothèques est passé de 0.5% à gratis.

### c. Morcellement

#### Art. 443 CGI

**AD-** Sous réserve de ce qui est dit aux articles 446 et suivants du présent code les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, sont assujettis à des droits d'enregistrement et d'immatriculation ci-après:

droit d'enregistrement : 0,6%;

droit d'immatriculation de la propriété foncière: 0,6%.

Une taxe additionnelle de 0,3 % est perçue au profit des collectivités locales pour les immeubles situés sur leur territoire.

La perception de toute autre taxe proportionnelle immobilière par ces collectivités est interdite.

En ce qui concerne les mutations totales des immeubles immatriculés, les droits de mutations et les droits de publicité foncière sont fusionnés et donnent lieu à la perception d'un droit fixe de 35 000 FCFA

**ND-** Sous réserve de ce qui est dit aux articles 446 et suivants du présent code les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, sont assujettis à des droits d'enregistrement et d'immatriculation ci-après :

- droit d'enregistrement : 0,6%;

- droit d'immatriculation de la propriété foncière : 0,6%.

**- le droit de morcellement des titres fonciers : 0,3%.**

Une taxe additionnelle de 0,3 % est perçue au profit des collectivités locales pour les immeubles situés sur leur territoire.

**(Reste inchangé)**

**COMMENTAIRE :** En cas de morcellement de titres fonciers ou de mutation partielle, le droit d'enregistrement est de 0,3%.

#### Art. 641 CGI

**AD-** Un droit proportionnel unique de 1 % est perçu sur la valeur vénale réelle ou réévaluée à l'occasion des prestations de services ci-après, réalisées par le service de la conservation de la propriété foncières:



- Hypothèque judiciaire revêtue de formule exécutoire ;
- Inscription d'hypothèque;
- Radiation d'hypothèque;
- Inscription de bail ;
- Mutations totales, morcellements de titres fonciers ;
- Réévaluation d'immeubles, fusion et démembrement de titres fonciers.

**ND-** Un droit proportionnel unique de 1 % est perçu sur la valeur vénale réelle ou réévaluée à l'occasion des prestations de services ci-après, réalisées par le service de la conservation de la propriété foncières :

- hypothèque judiciaire revêtue de formule exécutoire ;
- inscription d'hypothèque;
- radiation d'hypothèque; **Abrogé**
- inscription de bail;
- mutations totales, morcellements de titres fonciers ; **Abrogé**
- réévaluation d'immeubles, fusion et démembrement de titres fonciers.

**Commentaire :** Les prestations de services relatives à la radiation d'hypothèque, aux mutations totales et aux morcellements de titres fonciers ne sont plus soumises au droit proportionnel unique de 1%.

### III. LES AJUSTEMENTS TECHNIQUES

#### 1. Délai de dépôt de déclaration de l'impôt sur les sociétés

##### Art. 49 LPF

**AD-** Les sociétés et autres entités soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de déclarer, au plus tard le 30 avril de chaque année, le montant de leur résultat imposable afférent à l'exercice comptable clos au 31 décembre de l'année précédente au moyen d'un imprimé conforme au modèle prescrit par l'Administration fiscale.

*cembre de l'année précédente au moyen d'un imprimé conforme au modèle prescrit par l'Administration fiscale.*

*En ce qui concerne les sociétés et compagnies d'assurances et de réassurances, le délai est fixé au 31 mai de chaque année.*

**ND-** Les sociétés et autres entités soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de déclarer, au plus tard le 30 avril de chaque année, le montant de leur résultat imposable afférent à l'exercice comptable clos au 31 décembre de l'année précédente au moyen d'un imprimé conforme au modèle prescrit par l'administration fiscale.

*En ce qui concerne les sociétés et compagnies d'assurances et de réassurances, le délai est fixé au 31 mai de chaque année.*

**Dans l'impossibilité justifiée de déterminer avec exactitude le bénéfice dans le délai prévu au présent article, les contribuables exceptionnellement produisent dans le même délai, une déclaration provisoire qui est régularisée dans les trois mois qui suivent l'échéance.**

**Commentaire :** Les sociétés et autres entités soumises à l'IS ont donc la possibilité de déposer leurs états financiers provisoires dans le délai prévu à l'art. 49 du LPF. Dans ce cas, elles doivent déposer dans les trois mois qui suivent l'échéance les états financiers définitifs.

#### 2. LA PATENTE

##### a. Année d'imposition de la patente

##### Art. 254 CGI

**AD-** La base de calcul de la patente se compose du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de l'année civile précédant celle de l'imposition.

*Ce sont les chiffres d'affaires ou recettes déclarés pour*

*l'application de l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés abstraction faite cependant des chiffres d'affaires, des indemnités, recettes ou profits exceptionnels provenant de plus-values réalisées à l'occasion de la cession de tout ou partie de l'actif immobilisé ou de la cessation de l'activité ou de la profession.*

*Toutefois, pour ces mêmes contribuables commercialisant des produits dont la marge brute autorisée est fixée par un acte réglementaire, la base est constituée par cette marge.*

*Pour le calcul de l'impôt, il est fait application du taux proportionnel correspondant au chiffre d'affaires imposable selon le tableau ci-après :*

N°	Tranches d'imposition des secteurs		CO/ HO/ PH (%)	SE/ ASS/ BE/ BTP (%)	TEL/ TI (%)	IND (%)
1	0	500 000 000	0,55	0,75	0,80	0,70
2	500 000 001	10 000 000 000	0,60	0,80	0,95	0,80
3	10 000 000 001	50 000 000 000	0,65	1,00	1,00	0,90
4	> 50 000 000 000		0,70	1,20	1,20	1,00

**ND-** La base de calcul de la patente se compose du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de l'année civile de l'imposition. (Reste inchangé)

**Commentaire :** La base de calcul de la patente se compose du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de l'année civile de l'imposition contrairement aux dispositions anciennes selon lesquelles la patente se calculait sur la base du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de l'année civile précédent celle de l'imposition.

## b. Déclaration, liquidation de la patente

### Art. 83 LPF

**AD-** Les contribuables doivent, au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition pour les personnes physiques et le 30 avril pour les personnes morales, souscrire une déclaration d'impôt conforme au modèle prescrit par l'administration fiscale. La déclaration est souscrite au bureau de l'administration fiscale du lieu d'exercice de ses activités.

*La déclaration de l'impôt donne les détails du chiffre d'affaires par établissement avec une indication précise de la région et de la préfecture d'implantation.*

*L'impôt est liquidé en fonction du chiffre d'affaires réalisé par localité en ce qui concerne l'ensemble des éta-*

*blissements qui y sont implantés.*

**ND-** Les contribuables doivent, au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition pour les personnes physiques et le 30 avril pour les personnes morales, souscrire une déclaration d'impôt conforme au modèle prescrit par l'administration fiscale. La déclaration est souscrite au bureau de l'administration fiscale du lieu d'exercice de ses activités.

**En ce qui concerne les sociétés et compagnies d'assurances et de réassurances, ce délai est fixé au 31 mai de chaque année.**

La déclaration de l'impôt donne les détails du chiffre d'affaires par établissement avec une indication précise de la région et de la préfecture d'implantation.

L'impôt est liquidé en fonction du chiffre d'affaires réalisé par localité en ce qui concerne l'ensemble des établissements qui y sont implantés.

**Commentaire :** Dans les anciennes dispositions de cet article, le législateur avait omis de fixer le délai de déclaration et de liquidation de la patente des compagnies d'assurances et de réassurances. Ce délai est désormais fixé au 31 mai de chaque année.

## c. Modalité de paiement de la patente

### Art. 84 LPF

**AD-** L'acompte de la patente telle que visé à l'article 118 du Code général des impôts est payé au plus tard le 30 juin de l'année courante. Le solde de la patente est payable sur titre émis par l'administration fiscale dans le délai d'un (01) mois à compter de la réception dudit titre. Les assujettis ont cependant la faculté de se libérer par anticipation au moyen d'un ordre de recettes émis par le Commissaire des impôts.

**ND-** Les acomptes dus au titre de la patente, déterminés conformément aux dispositions de l'article 118 du Code général des impôts sont payés au plus tard le 31 janvier, le 31 mai, le 31 juillet et le 31 octobre de chaque année à la caisse du receveur des impôts.

**Le solde de la patente est acquitté spontanément, au moment du dépôt de la déclaration de résultat.**

**Commentaire :** Selon les anciennes dispositions de l'article 84 LPF, le 1er acompte de la patente devrait être payé au plus tard le 30 juin de l'année courante, et le solde, un mois à compter de la réception du titre émis par l'administration.

**Selon les nouvelles dispositions du même article, les acomptes doivent être désormais payés au plus tard le 31 janvier, le 31 mai, le 31 juillet et le 31 octobre de chaque année.**

## Art. 118 CGI

**AD** - La patente donne lieu au versement d'un acompte égal à 50% du montant de la taxe mise en recouvrement au titre de l'année précédente.

*L'acompte n'est pas dû si ce montant est inférieur ou égal à cinquante mille (50 000) francs CFA.*

**ND**-La patente donne lieu au versement de quatre (04) acomptes chacun arrondi au millier de franc inférieur et égal au quart des cotisations mises à la charge des contribuables au titre du dernier exercice clos.

**Commentaire : Désormais, la patente est versée en 4 acomptes (au même titre que l'IS/IR/IMF) et non plus 2.**

## 3. LES PLUS - VALUES DE CESSIONS

### Art. 84 CGI

**AD** - Sont exonérées, les plus-values résultant de la cession :

- d'actifs autres que les titres miniers et les licences d'exploitations délivrés au Togo, consentie par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ;

- de l'immeuble constituant la résidence principale du contribuable lorsqu'il s'agit d'une première mutation;

- d'immeubles autres et de droits immobiliers dont le prix de cession n'excède pas la somme de deux millions (2 000 000) de francs CFA ;

- de terrains agricoles ou destinés à la culture ;

- des biens immobiliers inscrits dans le patrimoine d'exploitation des personnes physiques soumises à l'impôt sur les revenus catégoriels relevant des bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ou non commerciaux.

*Pour les immeubles, la plus-value est intégralement taxable dès lors que le bien est cédé moins de cinq (05) ans après son acquisition ; et pour les biens actions et parts sociales, moins de deux (02) ans après leur acquisition.*

*Les plus-values réalisées plus de cinq (05) ans après l'acquisition d'un bien immobilier cédé sont réduites de :*

- 10% pour les immeubles ou terrains non bâtis ;

- 20% pour tous immeubles ou terrains à bâtir autres que

*les immeubles non bâtis.*

*Celles réalisées plus de deux (02) ans après l'acquisition des actions et parts sociales cédées sont réduites de 10%.*

**ND** - Sont exonérées, les plus-values résultant de la cession :

- d'actifs autres que les titres miniers et les licences d'exploitations délivrés au Togo, consentie par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ;

- de l'immeuble constituant la résidence principale du contribuable lorsqu'il s'agit d'une première mutation;

- d'immeubles autres et de droits immobiliers dont le prix de cession n'excède pas la somme de deux millions (2 000 000) de francs CFA ;

- de terrains agricoles ou destinés à la culture ;

- des biens immobiliers inscrits dans le patrimoine d'exploitation des personnes physiques soumises à l'impôt sur les revenus catégoriels relevant des bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ou non commerciaux.

*Pour les immeubles, la plus-value est intégralement taxable dès lors que le bien est cédé moins de cinq (05) ans après son acquisition ; et pour les biens actions et parts sociales, moins de deux (02) ans après leur acquisition.*

*Les plus-values réalisées plus de cinq (05) ans après l'acquisition d'un bien immobilier cédé sont réduites de :*

- 10% pour les immeubles ou terrains non bâtis ;

- 20% pour tous immeubles ou terrains à bâtir autres que les immeubles non bâtis.

*Celles réalisées plus de deux (02) ans après l'acquisition des actions et parts sociales cédées sont réduites de 10%.*

**Commentaire : Les dispositions relatives aux plus-values réalisées plus de cinq (05) ans après l'acquisition d'un bien immobilier cédé in fine sont reportées à l'article 85 CGI.**

### Art. 118 CGI

**AD** - La patente donne lieu au versement d'un acompte égal à 50% du montant de la taxe mise en recouvrement au titre de l'année précédente.

*L'acompte n'est pas dû si ce montant est inférieur ou égal à cinquante mille (50 000) francs CFA.*

**ND**-La patente donne lieu au versement de quatre (04) acomptes chacun arrondi au millier de franc inférieur

et égal au quart des cotisations mises à la charge des contribuables au titre du dernier exercice clos.

**Commentaire** : Désormais, la patente est versée en 4 acomptes (au même titre que l'IS/IR/IMF) et non plus 2.

## Art. 85 CGI

**AD**- La plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation du bien ou du droit, et le prix d'acquisition ou la valeur vénale de la mutation à titre gratuit.

**ND**- La plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation du bien ou du droit, et le prix d'acquisition ou la valeur vénale de la mutation à titre gratuit.

**Les plus-values réalisées plus de cinq (5) ans après l'acquisition d'un bien immobilier cédé sont réduites de :**

- 10% pour les immeubles ou terrains non bâtis,
- 20% pour tous immeubles ou terrains à bâtir autres que les immeubles non bâtis.

**Commentaire** : Omission de la dernière partie des dispositions de l'article 84 du CGI reportée à cet article 85 qui prévoit que les plus-values réalisées plus de 2 ans après l'acquisition des actions et parts sociales cédées soient réduites de 10%.

## 4. RETENUE A LA SOURCE (TAXE FONCIERE)

### Art. 101 LPF

**AD**- Les contribuables bénéficiaires des revenus fonciers ne subissant pas la retenue à la source prévue à l'article 100 ci-dessus, sont tenus de payer sur déclaration au plus tard le 15 du mois suivant la période au titre de laquelle le loyer est dû, les acomptes provisionnels au taux de 12,5% conformément aux dispositions de l'article 100 ci-dessus.

**ND**- Les contribuables bénéficiaires des revenus fonciers ne subissant pas la retenue à la source prévue à l'article 100 ci-dessus, sont tenus de payer sur déclaration au plus tard le 15 du mois suivant la période au titre de laquelle le loyer est dû, les acomptes provisionnels **au taux de 8,75%** conformément aux dispositions de l'article 100 ci-dessus.

**Commentaire** : Le taux d'acomptes provisionnels des contribuables bénéficiaires des revenus fon-

**ciers ne subissant pas la retenue à la source prévue à l'article 100 ci-dessus est baissé de 12,5% à 8,75%.**

## 5. VERSEMENT D'ACOMPTES EN COURS D'ANNEE

### Art. 116 CGI

**AD** - Le contribuable qui estime que les acomptes déjà versés au titre de l'année d'imposition est égal ou supérieur aux cotisations dont elle sera finalement redevable pour ladite année et qui désire être dispensée du versement des autres acomptes doit présenter une requête dans ce sens au Commissaire des Impôts, lequel, après vérification, peut lui délivrer une dispense, quinze (15) jours au moins avant la date d'exigibilité des autres versements. Copie de cette dispense est transmise au service chargé du recouvrement.

**ND**- Abrogé.

**Commentaire** : Il n'y a plus de possibilité de demander une dispense du versement d'acomptes en cours d'année.

### Art. 119 CGI

**AD** - Le redevable qui estime que sa base d'imposition sera réduite d'au moins 25% ou qui prévoit la suppression de son activité en cours d'année et qui désire réduire le montant de son acompte doit présenter une requête dans ce sens au Commissaire des Impôts, lequel, après vérification, peut lui accorder une autorisation de réduction, quinze (15) jours au moins avant la date d'exigibilité de l'acompte. Copie de cette dispense est transmise au service chargé du recouvrement.

**ND**- Abrogé

**Commentaire** : L'article 119 ancien a été abrogé.

## 6. ENREGISTREMENT DES TRANSACTIONS

### Art. 62 LPF

**AD**- Indépendamment des obligations découlant de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur le Droit Commercial Général, toute personne physique ou morale assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée qui se livre à des opérations de vente au comptant de marchandises doit les enregistrer sur des caisses automatiques.

Les bandes ou autres supports y afférents doivent être conservés pendant un délai minimum de quatre (04) ans,



# CARRIERES MINES TRAVAUX PUBLICS

07 BP 14066 - Tél: +228 98 92 77 67 / Tabligbo - TOGO  
contact@cmtafrica.com www.cmtafrica.com

**25 ans**  
**d'expérience**  
**en Afrique**

**BENIN - BURKINA FASO**  
**GABON - MALI - TOGO**



Gestion de carrière



Solutions de concassage  
mobile et semi mobile



Forations et tirs

Logistique et  
Transport



Acheminement  
des matières  
premières

**Découvertes et gros terrassements**



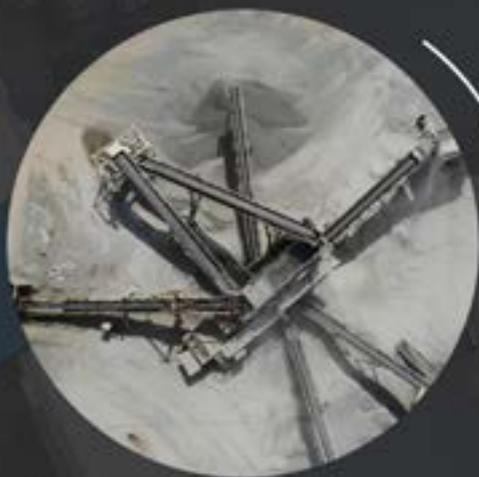
**Forations et minages**



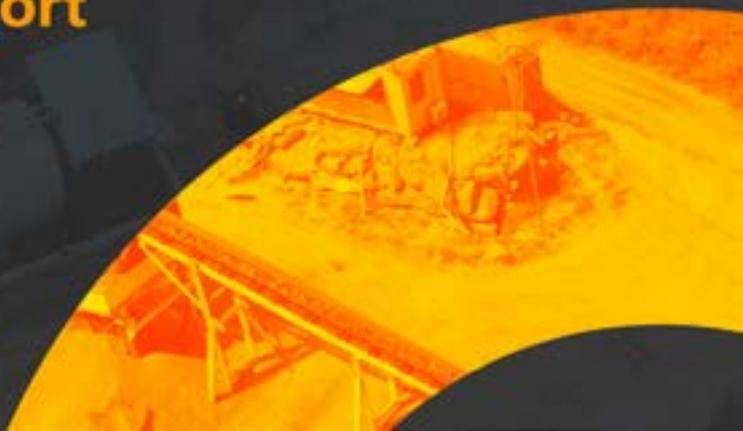
**Excavation et transport carrière**



**Solutions de concassage**



**Logistique et Transport**



à compter de la date d'encaissement.

La non utilisation de caisses automatiques et la non conservation des bandes, supports ou toute autre irrégularité y relative sont sanctionnées respectivement d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs CFA et d'un million (1 000 000) de francs CFA.

Les conditions dans lesquelles ces caisses sont utilisées sont définies par un arrêté du ministre chargé des finances.

**ND-** Indépendamment des obligations découlant de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur le Droit Commercial Général, toute personne physique ou morale assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée **enregistre toutes ses transactions de ventes et de prestations de toute nature sur des caisses automatiques.**

(Reste inchangé)

**Commentaire :** Enregistrement sur des caisses automatiques des opérations de ventes au comptant à toutes transactions de ventes et de prestations de toute nature.

## 7. PROCEDURE DE REDRESSEMENT

### Art. 238 LPF

**AD-** Le montant de l'impôt exigible à la suite d'une procédure de redressement est calculé :

a) soit sur la base acceptée par le contribuable si celui-ci a donné son accord dans le délai prescrit ou s'il a présenté dans ce même délai des observations qui ont été reconnues fondées ;

b) soit sur la base fixée par l'administration fiscale à défaut de réponse ou d'accord du contribuable dans le délai prescrit ;

c) soit sur la base notifiée par l'administration fiscale au contribuable après avis de la CAR dans le cas où le litige lui a été soumis.

Le montant de l'impôt exigible donne lieu à l'établissement de la notification définitive à laquelle est joint un avis de mise en recouvrement qui marque la clôture de la procédure de redressement.

**ND-** Le montant de l'impôt exigible à la suite d'une procédure de redressement est calculé :

a) soit sur la base acceptée par le contribuable si celui-ci a donné son accord dans le délai prescrit ou s'il a présenté dans ce même délai des observations qui ont été reconnues fondées ;

b) soit sur la base fixée par l'administration fiscale à défaut de réponse ou d'accord du contribuable dans le délai prescrit ;

c) soit sur la base notifiée par l'administration fiscale au contribuable après avis de la CAR dans le cas où le litige lui a été soumis.

Le montant de l'impôt exigible donne lieu à l'établissement **d'un avis de mise en recouvrement trente (30) jours après la notification de redressement définitive.**

**Après l'établissement de l'avis de mise en recouvrement, le contribuable conserve le droit de présenter une réclamation comme prévue à l'article 363 du LPF.**

**Commentaire :** L'AMER ne peut être envoyé au contribuable qu'après un délai de réclamation de 30 jours suivant la notification définitive.

### Art. 280 LPF

**AD-** Indépendamment de l'obligation de la présentation trimestrielle des répertoires pour le visa de l'administration fiscale, les notaires, huissiers, greffiers, les autorités administratives pour les actes qu'elles rédigent, doivent communiquer leur répertoire aux agents de l'administration fiscale qui se présentent chez eux pour les vérifier.

Les notaires, avocats et tous autres professionnels doivent requérir et détenir les informations relatives à la propriété et l'identité, notamment les informations sur les propriétaires légaux et sur les bénéficiaires effectifs, de toutes sociétés et autres entités pour lesquelles leurs services sont requis lors des formalités relatives à la vie desdites sociétés et entités.

**ND-** Indépendamment de l'obligation de la présentation trimestrielle des répertoires pour le visa de l'administration fiscale, les notaires, huissiers, greffiers, les autorités administratives pour les actes qu'elles rédigent, doivent communiquer leur répertoire aux agents de l'administration fiscale qui se présentent chez eux pour les vérifier.

Les notaires, avocats, **huissiers, experts comptables, comptables agréés, commissionnaires en douanes agréés et assimilés** et tous autres professionnels doivent requérir et détenir les informations relatives à la propriété et l'identité, notamment les informations sur les propriétaires légaux et sur les bénéficiaires effectifs, de toutes sociétés et autres entités pour lesquelles leurs services sont requis lors des formalités relatives à la vie desdites sociétés et entités et

constructions juridiques.

L'obligation de détention des informations sur les propriétaires légaux et les bénéficiaires effectifs s'étend à toutes les sociétés et d'autres entités ainsi qu'aux constructions juridiques. Les sociétés, les autres entités et les constructions juridiques doivent, outre leurs obligations déclaratives, détenir des informations sur l'identité des associés et de leurs partenaires lors de toute opération de souscription, de modification d'actions nominatives, de parts sociales ou lors de toutes opérations d'acquisitions de biens et services.

Les associés et principaux dirigeants des sociétés, entités et autres constructions, de la disponibilité, de la tenue du registre et de la déclaration annuelle des informations sur les bénéficiaires effectifs à l'administration fiscale.

Les informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés, des autres entités et constructions juridiques sont tenues sur un registre et déclarées à l'administration lors du dépôt des déclarations annuelles de revenus.

Un arrêté du ministre chargé des Finances précise les modalités d'identification des bénéficiaires effectifs et de tenue du registre.

**Commentaire :** Désormais, est étendue aux huissiers, experts comptables, comptables agréés, commissionnaires en douanes agréés et assimilés et tous autres professionnels, l'obligation faite aux avocats et notaires de requérir et détenir les informations relatives à la propriété et l'identité, notamment les informations sur les propriétaires légaux et sur les bénéficiaires effectifs, de toutes sociétés et autres entités pour lesquelles leurs services sont requis lors des formalités relatives à la vie desdites sociétés et entités et constructions juridiques.

**Introduction de la notion de construction juridique**  
Cette nouvelle notion légale englobe (1) des relations juridiques par lesquelles des biens ou des droits sont placés sous le contrôle d'un administrateur afin qu'il les administre dans l'intérêt d'un ou plusieurs bénéficiaires ou dans un but déterminé et (2) certaines personnes morales étrangères.

#### IV. MISE EN CONFORMITE AVEC LA REGLEMENTATION SOUS - REGIONALE

##### Art. 102 CGI

*AD-* Sont déductibles également, les provisions consti-

*tuées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures comptables de l'exercice et figurent dans le relevé des provisions en annexe de la liasse fiscale.*

*Les banques et établissements financiers peuvent déduire les provisions pour dépréciation de créances constituées en application des normes de prudence édictées par la BCEAO.*

*Les compagnies d'assurances peuvent déduire les provisions techniques constituées conformément aux prescriptions du Code de la Conférence inter-africaine des marchés d'assurances (CIMA).*

*Il en est de même des provisions pour renouvellement passées par les entreprises dans le cadre des contrats dits de « construction-exploitation-transfert ».*

*Toutefois, la déduction de ces provisions ne peut être cumulée avec celle de toute autre provision déterminée forfaitairement. La déductibilité des provisions prévue aux alinéas 2 et 3 ne préjudicie pas à l'exercice par l'administration fiscale du droit de communication et du droit de contrôle vis-à-vis des banques et établissements financiers.*

*Les provisions qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux résultats dudit exercice sauf dispositions réglementaires contraires. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration fiscale peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet.*

*Dans ce cas, les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien des exercices soumis à vérification.*

*En tout état de cause et quel que soit son objet, une provision constituée en vue de faire face à une perte, à une charge ou à un risque divers, n'est admise en déduction des résultats que si les pertes ou charges prévues sont :*

- elles-mêmes déductibles par nature;*
- nettement précisées ;*
- probables et non simplement éventuelles et résultent d'évènements en cours à la clôture de l'exercice.*

**ND- 1** - Sont déductibles également, les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événe-

ments en cours rendent probables à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures comptables de l'exercice et figurent dans le relevé des provisions en annexe de la liasse fiscale.

2- Les banques et établissements financiers peuvent déduire les provisions pour dépréciation de créances constituées en application des normes de prudence édictées par la BCEAO.

**En application de la directive N°01/2020/CM/UE-MOA du 26 juin 2020 portant harmonisation du régime fiscal des pertes sur créances douteuses ou litigieuses comptabilisées par les établissements de crédit, les banques et établissements financiers peuvent déduire les pertes se rapportant aux professions, classes douteuses ou litigieuses, conformément aux dispositions du PCB-R et non recouvrées au terme du cinquième exercice comptable, à compter de leur transfert en créances douteuses ou litigieuses. Ne sont pas concernées les créances sur l'État, les organismes publics et celles accordées aux parties liées au sens de la réglementation bancaire.**

**L'établissement de crédit doit assurer le suivi des créances de manière à préserver les droits de contrôle et à l'information de l'administration fiscale.**

**Les créances jugées irrécouvrables ainsi que celles passées en pertes, conformément aux règles prévues par le PCB-R, doivent faire l'objet d'un état détaillé indiquant l'identité du débiteur, la date d'octroi du prêt ou du crédit, le montant initial, le montant restant à recouvrer, le montant passé en perte, la nature et la valeur de la garantie, la date du transfert de la créance et l'étape de la procédure de recouvrement. L'état détaillé est joint à la déclaration annuelle de résultat.**

**Les pertes portant sur des créances pour lesquelles aucune action de recouvrement n'a été menée, ainsi que celles pour lesquelles les actions de recouvrement bien qu'ayant été entamées ont été abandonnées sans échec constaté par un officier ministériel, soit parce qu'il est survenu un accord de règlement partiel amiable entre le créancier et son débiteur, soit pour toute autre raison résultant de la volonté délibérée de la banque de mettre un terme aux poursuites, doivent faire l'objet de réintégration dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés de l'exercice concerné.**

3- Les compagnies d'assurances peuvent déduire les

provisions techniques constituées conformément aux prescriptions du Code de la Conférence inter-africaine des marchés d'assurances (CIMA).

Il en est de même des provisions pour renouvellement passées par les entreprises dans le cadre des contrats dits de « construction-exploitation-transfert ». Toutefois, la déduction de ces provisions ne peut être cumulée avec celle de toute autre provision déterminée forfaitairement.

4- La déductibilité des provisions prévue aux alinéas 2 et 3 ne préjudicie pas à l'exercice par l'administration fiscale du droit de communication et du droit de contrôle vis-à-vis des banques et établissements financiers.

5- Les provisions qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux résultats dudit exercice sauf dispositions réglementaires contraires. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration fiscale peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet.

Dans ce cas, les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien des exercices soumis à vérification

6- En tout état de cause et quel que soit son objet, une provision constituée en vue de faire face à une perte, à une charge ou à un risque divers, n'est admise en déduction des résultats que si les pertes ou charges prévues sont :

- elles-mêmes déductibles par nature;
- nettement précisées ;
- probables et non simplement éventuelles et résultent d'évènements en cours à la clôture de l'exercice.

**Commentaire :** Numérotation nouvelle de 1 à 6. En application de la directive N°01/2020/CM/UE-MOA du 26 juin 2020 portant harmonisation du régime fiscal des pertes sur créances douteuses ou litigieuses comptabilisées, les banques et établissements financiers peuvent déduire les provisions pour dépréciation de créances constituées à condition qu'ils prouvent avec l'état détaillé joint à la déclaration annuelle de résultat, que toutes les étapes de la procédure de recouvrement sont respectées sans résultat.

### « La TVM est obligatoire »

**L**a taxe sur les véhicules à moteur entrée en vigueur depuis le 15 mars 2021 est diversement appréciée par les contribuables. La modernisation du réseau routier et les ressources financières pour son entretien permanent justifieraient cette décision du gouvernement. Qu'est-ce qui justifie la nécessité d'une telle taxe ? En pleine crise sanitaire, où les citoyens sont économiquement fauchés, n'est-ce pas une taxe de trop ? Nous abordons la question, dans tous ses volets, avec notre invité spécial, Pawumotom PLASSI, Chef section Taxe sur les véhicules à moteur (TVM) à l'Office togolais des recettes (OTR).

*RTF : La taxe sur les véhicules à moteur (TVM) est finalement rentrée en vigueur le 15 mars 2021. C'est quoi la TVM ?*

**Pawumotom PLASSI :** La Taxe sur les véhicules à moteur est entrée en vigueur depuis 2019 par la loi N°2018-024 du 20 novembre 2018 portant Code Général des Impôts. Afin de faciliter le recouvrement de ladite taxe, un communiqué conjoint de l'Office togolais des recettes (OTR) et de la Direction des transports routiers et ferroviaires (DTRF) a instauré le contrôle des quittances de paiement de la TVM lors de la formalité de visite technique à compter du 15 mars 2021 sur toute l'étendue du territoire national.

La Taxe sur les véhicules à moteur est une taxe qui concerne tous les véhicules immatriculés au Togo à l'exception des véhicules des Forces armées, de la Gendarmerie, de la Police et des sapeurs-pompiers ; des véhicules d'essai des maisons concessionnaires ; des véhicules en transit ; des ambulances ou véhicules spéciaux de transport des malades ; des véhicules spéciaux des personnes à mobilité réduite ; des engins à usage agricole ; des motocyclettes de 125 cm<sup>3</sup> et moins ; des véhicules dont les propriétaires bénéficient du privilège diplomatique ou consulaire.



**Pawumotom Plassi**, Chef section Taxe sur les véhicules à moteur / OTR

*Le processus ayant abouti à la création de cette taxe, a-t-il été inclusif ?*

L'institutionnalisation d'un impôt ou d'une taxe se fonde sur des études et des concertations dans les secteurs de la vie socioprofessionnelle dans le seul but de rechercher l'adhésion des populations. Dans le cas de la TVM, au-delà du respect de ce processus, l'OTR a initié une tournée nationale de sensibilisation autour de la taxe afin de recueillir les avis des populations pour une amélioration de ladite taxe. Ainsi, sur la base des informations recueillies, une proposition de réduction de la taxe avait donc été formulée dans le cadre de la loi de finances exercice 2021 puis transmise au parlement par le gouvernement pour adoption.

# Entretien

## *Où payer la TVM ?*

La TVM est payable dans les centres des impôts sur toute l'étendue du territoire national, au guichet de l'OTR basé à la DTRF ainsi que sur les bornes spéciales installées au siège de l'OTR et à la DTRF.

## *Peut-on payer en ligne ?*

A travers le module E-service, le contribuable a la possibilité de payer en ligne.

En plus du paiement en ligne, l'OTR a installé les bornes de paiement digital dans certaines divisions, au siège de l'OTR ainsi qu'à la DTRF. Le paiement sur les bornes se fait uniquement par T-money ou par Flooz. Une application Android est en cours de développement pour permettre de payer la TVM à travers les téléphones Android.

## *Qu'est-ce qui justifie la nécessité d'une telle taxe, étant donné qu'une autre institution, la SAFER, presque pour les mêmes objectifs, collecte déjà des taxes aux péages ?*

La route de développement passe par le développement de la route, ce dicton a tout son sens dans le paysage togolais puisque nous sommes dans la dynamique d'un décollage en matière de développement. Le réseau routier togolais a besoin d'être élargi et surtout d'être mieux entretenu, ce qui nécessite des fonds supplémentaires. De plus les fonds mobilisés par la SAFER étaient toujours insuffisants face aux besoins des travaux d'entretien de nos routes. C'est dans le souci d'améliorer l'entretien de nos routes qu'est instituée la taxe sur les véhicules à moteur.

## *En pleine période covid 19, où les citoyens tirent économiquement le diable par la queue,*

## *ne pensez-vous pas que cette taxe serait une taxe de trop ?*

Pendant la période de covid 19 pour accompagner les opérateurs économiques et soulager les populations, le gouvernement avait pris des mesures fiscales et douanières. Ainsi, par l'ordonnance N° 2020 - 005 du 30 juillet 2020 portant loi de finances rectificative pour la gestion 2020 et relative aux mesures d'accompagnement d'ordre fiscal et douanier liées à la pandémie du coronavirus, certaines mesures ont été prises, notamment la suspension de l'application des sanctions fiscales ; la réduction spéciale de 25% sur l'acompte de la patente visé à l'art 118 du CGI et 84 du LPF ; la réduction de 50% sur le 2e acompte de la TPU des entreprises individuelles, des transporteurs routiers et des artisans ; la suspension des contrôles fiscaux en entreprises...

Aussi l'Etat a-t-il mis en place un fonds de solidarité nationale de 400 milliards de FCFA soit pratiquement 10% du PIB pour la relance de notre économie. Par ailleurs, au titre de la loi de finances, exercice 2021, le gouvernement a accordé une réduction de 50% à 80% des tarifs de la Taxe sur les véhicules à moteur.

## *La TVM, une taxe provisoire ou définitive ?*

La TVM est définitive. Elle a été instituée par une loi et ne peut être abrogée que par une autre.

## *Quel message pour les usagers concernés par la TVM ?*

Nous devons payer la TVM pour que l'état puisse avoir les ressources nécessaires pour entretenir nos routes. Ainsi nous invitons les usagers concernés à aller payer, car la TVM est obligatoire.



## Le traitement fiscal du crédit-bail



**L**e crédit-bail, encore appelé " Leasing" est généralement défini comme un contrat par lequel une entité dénommée crédit bailleur (société de financement) achète et met à la disposition d'une autre entité, le crédit preneur (locataire), un bien moyennant le paiement d'un loyer.

**TIADJERI Zimbiri Nassam**  
Inspecteur principal des impôts  
de classe exceptionnelle,  
Enseignant à l'ENA.

Le processus est matérialisé par un contrat de crédit-bail entre la société, le crédit bailleur et celle souhaitant louer ce matériel, le crédit preneur. Ce contrat donne au locataire la facilité d'acquérir, au plus tard à l'expiration du bail tout ou partie des biens loués moyennant un prix convenu tenant compte des versements effectués à titre de loyers.

Autrefois peu connues au Togo, les sociétés de crédit-bail et certaines institutions financières de la place offrent aujourd'hui aux entités de la place désireuses de financer leurs investissements par ce mécanisme plusieurs produits. Avec ce système, le crédit preneur a la possibilité d'assurer la totalité du financement de l'investissement sans avoir à fournir un apport personnel.

Avant de s'engager dans l'acquisition de ses biens par le crédit-bail, il est bon de savoir quelles sont les dispositions légales qui s'appliquent en la matière.

D'après l'acte uniforme OHADA, " le contrat de crédit-bail est une pratique qui consiste à faire entrer dans le patrimoine, une immobilisation comme si elle était achetée et que corrélativement un emprunt correspondant au même montant, était souscrit dont les annui-

tés successives seront formées des redevances (ou loyers) du crédit-bail et par le prix prévu dans la levée d'option".

Au plan fiscal, les acquisitions des biens au moyen du crédit-bail sont traitées comme suit :

- Au cours du contrat :

Conformément à l'article 100 du Code général des impôts, l'acquisition d'une immobilisation par crédit-bail implique à la fin de chaque exercice pour le calcul du résultat fiscal, les traitements suivants :

- La réintégration des amortissements pratiqués et des frais financiers comptabilisés sur le bien acquis.
- La déduction des loyers ou redevances courus. Le rejet des amortissements sur le bien acquis par crédit-bail se justifie par le fait que l'immobilisation est considérée pendant toute la durée du contrat comme n'étant pas juridiquement la propriété du crédit preneur.

### • A la fin du contrat de crédit-bail

A la fin du contrat, le preneur a le choix entre la levée de l'option d'achat ou le retour du bien au bailleur.

### • Le preneur a levé l'option d'achat.

Dans ce cas, l'article 100 du CGI précise que "



lorsque l'option est levée, l'amortissement du bien déjà immobilisé est poursuivi jusqu'à son terme et chacune des dotations comptables est fiscalement déductible.". Autrement dit, après la levée de l'option d'achat, le preneur devient juridiquement le propriétaire du bien. Il peut alors déduire les amortissements calculés sur ce bien sur la durée d'amortissement restante.

- **Le preneur ne lève pas l'option d'achat**

Lorsque le preneur opte pour la non levée de

l'option d'achat, les implications fiscales sont similaires à celles d'une cession d'immobilisation. Une plus ou moins-value est déterminée et imposée au titre de l'exercice.

Telles sont les dispositions fiscales qui s'appliquent au crédit-bail au Togo. Il est souhaitable que les entreprises togolaises saisissent cette opportunité pour acquérir ou moderniser leurs équipements par le mécanisme du crédit-bail en toute connaissance des règles applicables.



## Le Togo en pleine digitalisation du système fiscal



**ABRENI Komla Evenyo**  
Agent de l'OTR, Chargé de la  
Gestion des Déclarations fiscales à la DGE

**L**e Togo s'est engagé, depuis la mise en place de l'Office togolais des recettes (OTR) en 2014, dans une démarche devant conduire à la digitalisation de la gestion fiscale au niveau des deux régies financières, à savoir la douane et les impôts.

La pandémie mondiale de la covid-19 a davantage confirmé l'impérieuse nécessité de cette démarche dans le cadre des relations entre l'administration fiscale et les contribuables.

Qu'est-ce que la digitalisation de la gestion fiscale ? Quel est le bilan de sa mise en œuvre au Togo ces dernières années ? Quelles sont les attentes en matière de digitalisation de la gestion fiscale pour les années à venir ? Les réponses à ces questions constituent l'objet de ce focus.

### *Qu'est-ce que la « digitalisation de la gestion fiscale » ?*

Le terme digitalisation est du même champ lexical que l'informatisation, la numérisation et la dématérialisation. Toutefois, ces termes n'ont pas la même définition et portée.

La digitalisation est un concept défini par les universitaires comme étant "les changements induits par les technologies numériques dans tous les aspects de la vie humaine" (Stolterman & Fors), et par Ludovic Cinquin comme étant "l'exploitation radicale des possibilités d'Internet".

La fiscalité étant l'ensemble des règles, lois et mesures qui régissent le domaine fiscal d'un pays, nous pouvons dire que la digitalisation de la gestion fiscale est l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (NTIC) par un État ou une collectivité pour percevoir des impôts et autres prélèvements obligatoires.

### *Bilan de la digitalisation de la gestion fiscale au Togo*

Les actions en matière de digitalisation des procédures de déclarations et de paiements des impôts et taxes sont nombreuses et ne peuvent qu'être énumérées de façon succincte dans ce document.

Au niveau des opérations douanières, on peut citer entre autres le passage du logiciel « SYDONIA PLUS » à « SYDONIA WORLD » en 2015, l'interconnexion des systèmes informatiques douaniers du Togo avec d'autres pays de la sous-région ouest-africaine à partir de 2018 et la dématérialisation de la procédure de dédouanement à compter de l'année 2019. Toutes ces innovations permettent aux opérateurs économiques d'effectuer les formalités de dédouanement, et de transmettre les documents nécessaires en ligne.

En ce qui concerne les opérations fiscales, les procédures en ligne déjà opérationnelles sur la plateforme « e-services » sont : la souscription de la Déclaration annuelle des salaires (DAS) et la télé déclaration à partir de l'année 2016 ainsi que le paiement en ligne des impôts et taxes primaires à partir de l'année 2018. A ce jour, ces télé-procédures sont obligatoires pour les grandes et moyennes entreprises mais facultatives pour les petites. En outre, depuis le 1er janvier 2021, les grandes entreprises ont la possibilité de transmettre en ligne les pièces justificatives de la DAS, les listes des fournisseurs et les états financiers au format Excel (en plus du dépôt obligatoire



La digitalisation du système fiscal en bonne voie au Togo. Grâce au projet PAGFI, il est mis en place un système intégré des impôts, 52 services interconnectés par fibre optique à travers le pays.

de la version papier). Il faut également préciser que les procédures relatives au foncier peuvent être réalisées à travers la plateforme « e-foncier ».

Les procédures digitalisées à la douane et aux impôts présentent pour les contribuables des avantages tels que : le gain de temps, la réduction des coûts, la simplification, la réduction des risques d'erreurs de calcul, la sécurité financière, la consultation en ligne de l'historique des déclarations, etc. L'administration fiscale en tire également des avantages à savoir : l'obtention de bases de données structurées et facilement exploitables, la réduction des coûts de gestion fiscale, la diminution progressive des archives physiques au profit des archives électroniques, la meilleure allocation du personnel, etc.

### *Attentes en matière de digitalisation de la gestion fiscale au Togo*

Les besoins des contribuables et de l'administration fiscale dans le domaine de la digitalisation de la gestion fiscale ne sont pas encore totalement satisfaits. Pour preuve nous pouvons citer les procédures non dématérialisées à ce jour :

- la déclaration et le paiement en ligne obligatoire pour les petites entreprises de la ville de Lomé et de l'intérieur du pays ;
- l'échange de courriers avec l'ensemble des services de l'office togolais des recettes ;
- la demande et l'obtention des documents fiscaux tels que le quitus fiscal et l'attestation de régularité fiscale ;
- l'achat et l'utilisation des timbres notamment dans le cadre de l'enregistrement des actes, documents et marchés ;

- la demande et l'obtention de l'apurement des crédits d'impôts, taxes et droits payés en trop ;
- le positionnement effectif des retenues à la source sur la situation fiscale des contribuables bénéficiaires effectifs de leurs paiements ;
- les demandes d'attestations d'exonérations auprès du commissariat des impôts ;
- la soumission des demandes de remboursement de crédit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- la souscription des déclarations annuelles de revenus (états financiers et liasses fiscales).

La satisfaction de ces besoins dans un avenir proche grâce au logiciel « e-tax » permettra une amélioration significative des relations entre l'administration fiscale, les opérateurs économiques et les autres administrations publiques. Cela permettra aussi de minimiser les risques de corruption, car les contacts physiques seront moins fréquents.

La généralisation de la facturation électronique et ou l'utilisation des caisses enregistreuses dans les entreprises ainsi que l'adoption du paiement par la carte bancaire et autres moyens électroniques par la population demeurent des défis urgents à relever par l'Etat dans la démarche de digitalisation de la gestion fiscale au Togo.

Dans la dynamique de la digitalisation, les contribuables et les cabinets d'assistance comptable et fiscale sont appelés à s'adapter aux nouvelles technologies en acquérant les outils digitaux et en formant leur personnel en charge de la comptabilité et de la fiscalité pour leur utilisation adéquate.

## « Le gouvernement gagnerait plus de milliards en réduisant le train de vie de l'Etat »



Moïse Gnofam Mani,  
un assujetté à la TVM

La Taxe sur les véhicules à moteur (TVM) est légalement justifiée, mais l'opportunité est sujette à caution, telle est la position de Moïse Gnofam Mani, un assujetté à la TVM. Dans un entretien accordé à RTF, celui-ci donne, sans langue de bois, ses appréciations de cette taxe, et adresse un message fort à l'Etat et aux contribuables.

### *La TVM, quelle appréciation faites-vous de cette décision?*

**Moïse Gnofam Mani :** Cette décision suscite en nous deux appréciations. La première est que le budget national se nourrit toujours et avant tout des impôts et taxes. On ne peut donc pas empêcher l'Etat de lever des impôts et taxes afin de satisfaire à nos besoins collectifs qui de nos jours, avouons-le, sont immenses, surtout qu'il y a des charges colossales liées au covid-19 à supporter. La TVM est donc légalement justifiée. Néanmoins, et c'est notre seconde et plus importante appréciation, nous pensons que cette taxe est inopportune en ce moment. D'abord parce qu'elle procède du "rançonnage" de victimes de la crise sanitaire venue aggraver la crise sociale que nous vivons, et qui est plus ressentie chez les couches les plus vulnérables. Celles-ci ont aujourd'hui beaucoup besoin d'une aide de l'Etat plutôt que d'être obligées de payer une taxe comme la TVM et ceci, en un seul coup lors des visites techniques qui, d'ordinaire, engagent des frais. Le gouvernement gagnerait plus de milliards en réduisant le train de vie de l'Etat, en s'attaquant de manière ferme et sincère à la corruption, aux détournements de deniers publics etc., plutôt que de miser sur cette taxe ainsi que celle de l'augmentation des frais de péages.

### *Croyez-vous que cette décision peut avoir une incidence sur le climat social?*

La question ne devrait même pas se poser. En ré-

alité tout le monde sait que trop d'impôt tue l'impôt, encore plus en situation de crise. Oui pour l'élargissement de l'assiette fiscale mais pour atteindre l'objectif escompté, on pourrait aussi viser la réduction d'autres taxes notamment pour stimuler la production et un sincère recouvrement des taxes chez tous les assujettis. En effet, j'ai la faiblesse de croire que tout le monde ne paye pas même chose au même plafond selon qu'on soit riche ou misérable dans notre pays. La reddition fidèle des comptes étant déjà un autre problème pour nous.

### *Si vous en aviez l'opportunité, qu'auriez-vous conseillé à l'Etat en pareille circonstance?*

Conseiller les gouvernants, je n'en ai pas qualité, mais si j'étais à leur place, j'opterais pour une mise en œuvre graduelle des mesures qui visent les assujettis en cette période de crise sanitaire, si tant est que je ne puis les suspendre. Les intentions sont indubitablement bonnes, mais l'opportunité est sujette à caution.

### *Quel message adressez-vous aux contribuables?*

Que chacun développe ou innove sa capacité de résilience. Il faut peut-être pour les travailleurs, opter pour le covoiturage afin de réduire les charges liées à la fois au carburant qu'aux frais de péage. Quant à la TVM, les assujetties ne pourront rien faire sauf se révolter, ce que je ne puis conseiller. Le hic, c'est que nous allons payer dans tous les cas, quels que soient les grincements de dents.



# Nos Services

## Réseau de Station Service

De trois (3) stations au départ, notre réseau en compte treize (13) à ce jour et devrait passer à quinze (15) très prochainement. Nos sites répondent aux normes internationales de qualité...



## Réseau de distribution de Gaz

Nous disposons d'un réseau de distribution de gaz à travers nos Station-Service et surtout renforcé par un réseau de distributeur assurant un maillage complet du territoire togolais...

## Supermarchés

Nous vous proposons dans nos shops des espaces achalandés de produits divers de ravitaillement, des produits alimentaires et non alimentaires, de la restauration rapide et autres...

# Conférences & Séminaires

## Maîtrise de la TVA et sa comptabilisation



**Thème :**  
**Maîtrise de la TVA  
et sa comptabilisation**

**Le 13 et 14 juillet 2021  
de 8h à 13h**  
dans la salle de conférence du cabinet  
CAECO-FISC

### PROGRAMME DE FORMATION

- **Champ d'application de la TVA,**
- **Faits générateurs et exigibilité de la TVA**
- **Le crédit de TVA : Une zone de risque à surveiller**
- **Comptabilisation des opérations de TVA dans**
- **le strict respect des règles d'exigibilité de la TVA**
- **Opérations intra-groupe : se conformer aux nouvelles obligations**

### OBJECTIFS

- **Anticiper un contrôle fiscal; auditer son organisation et se mettre en conformité avec les règles fiscales**
- **Identifier les opérations qui peuvent déclencher un contrôle**
- **Evaluer ses zones de risques et bâtir son plan d'action**
- **l'élaboration d'un plan d'action pour identifier ses zones**

### LES PLUS DE CETTE FORMATION

- **de risques en matière de contrôle fiscal**
- **formation pratique illustrée de nombreuses situations réelles**
- **les conseils avisés d'un consultant spécialisé en fiscalité, comptabilité, gestion**

**NB. Ce programme est mis à jour en temps réel pour prendre en compte les dernières nouveautés**

### BULLETIN D'INSCRIPTION



Le mardi 13 et 14 juillet 2021 à partir de 08 h

**À retourner impérativement à l'adresse indiquée ci-dessous avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021**

Quartier Agoè-Anomé, Carrefour Plateau derrière QUEEN'S STORE

22 BP. 91 Lomé-TOGO / Tél.: (+228) 70 45 61 92 / 90 63 88 18 / E-mail.: cabinetcaecofisc@gmail.com

M. / Mme:.....

Etude/Cabinet/Société :.....

Fonction:.....

Adresse :.....

Tél.:.....E-mail :.....

**Qu'attendez-vous de cette formation ? (en quelques mots)** .....

.....



Avec **CAECO-FISC**,  
*Révélez vos Compétences !*

## FORMATION PROFESSIONNELLE ET CONTINUE

MODULES	DUREE
Obligations déclaratives et de paiements	1 mois
Contrôle fiscal et contentieux fiscal	1 mois
Fiscalité des entreprises	1 mois ou 3 mois
Comptabilité fiscalité	1 mois
Audit fiscal	1 mois

## ANNONCES ET INSERTIONS PUBLICITAIRES

Choix	Formule	Description	Coût Fcfa
	Magenta	½ page*	220 000
	Azur	Page entière*	550 000
	Etoile	3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> Page (Dos) de Couverture	1 200 000
	Diamant	Insertion d'annonce Double page en milieu du document (Détachable)*	2 500 000
	Evenementiel	Dossier intérieur, Edition Spéciale /Interview (Détachable)*	Nous contacter



## BULLETIN D'ABONNEMENT

À retourner CAECO-FISC - Service commercial - 22 BP. 91 Lomé-TOGO Qt. Agoè-Anomé, Carrefour Plateau derrière QUEEN'S STORE

E-mail.: cabinetcaecofisc@gmail.com / Tél.: (+228) 70 45 61 92 / 90 63 88 18

**Oui, je souhaite m'abonner à la RTF**       **Renouvellement**       **4 numéros pour l'année 2021**

Particuliers : 12 000 Fcfa - Abonnement de Soutien (Particuliers) : 30 000 Fcfa Organismes / Institutions / Sociétés : 60 000 Fcfa -

Abonnement de soutien (personnes morales) 100 000 Fcfa

M. / Mme:.....

Etude/Cabinet/Société :.....

Adresse :.....

Tél.:.....E-mail :.....

**Date / Signature et Cachet**



# ARMP

AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS

*Avec l'ARMP, on avance dans la transparence*

**UNE ROUTE,  
UN BATIMENT PUBLIC  
MAL REALISE:  
CONTACTEZ - NOUS**

**NUMERO VERT 80 00 88 88**

*Avec l'ARMP, on avance dans la transparence*



## MISSIONS

- Assistance à l'élaboration de la réglementation en matière de marchés publics
- Formation et information des acteurs de la commande publique
- Règlement non juridictionnel des différends nés lors de la passation des marchés publics
- Réalisation des audits indépendants et évaluations du système de passation des marchés publics

## Autorité de Régulation des marchés Publics

Citoyens togolais, vous êtes les sentinelles de la République. Nous avons besoin de vous pour nous aider à mieux faire. Une route, un bâtiment mal réalisé, des malversations, des pratiques frauduleuses? Nous sommes là pour vous aider. Osez et aidez votre pays à mieux se construire.



## VENEZ AU TOGO EN TOUTE SÉRÉNITÉ

Tous les usagers des vols internationaux sont tenus de remplir le formulaire de déclaration de santé et d'immigration et sont informés des nouvelles procédures de voyages via le lien : <https://voyage.gouv.tg>



En cas de non-respect des règles et conformément à la loi n° 2009007- du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise, des sanctions s'appliquent, dont le paiement d'une amende et le placement de ces personnes, à leur frais, au sein des structures de quarantaine mises en place par l'État.



### Les horaires de prélèvement pour le diagnostic COVID 19

Au départ :

07 jours sur 07 à l'ancienne aérogare  
08 heures à 15 heures, les jours ouvrables,  
08 heures à 12 heures les week-ends et les jours fériés.

A l'arrivée :

7 jours sur 7, 24 heures sur 24,  
après les formalités de police à la nouvelle aérogare.

Téléphones

+228 70 42 88 97 / 22 21 06 33

E-mail

secretariat.inhtogo@yahoo.fr

Aéroport International Gnassingbé Eyadema,  
Votre santé est notre priorité...

Numéro Vert



[www.covid19.gouv.tg](https://www.covid19.gouv.tg)